



CRMSF/RA/2025/annexe 1

NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA CRMSF : L'usage de faux petits bois collés

CONTEXTE

L'examen récurrent des dossiers de restauration, le plus souvent introduits dans le cadre de projets de remplacement de châssis visant à améliorer les performances énergétiques des bâtiments, a permis de constater un recours croissant aux faux petits bois collés. Ce type de dispositif est ainsi fréquemment proposé comme solution conciliant, soi-disant et en apparence uniquement, exigences énergétiques et maintien d'une certaine esthétique traditionnelle. Il ressort toutefois de l'analyse de ces dossiers que leur usage s'étend au-delà de ce qui peut être admis au regard des impératifs de conservation du patrimoine. Par ailleurs, la pratique administrative en la matière apparaît peu homogène sur le territoire de la Wallonie, ce dispositif étant accepté dans certaines zones et rejeté dans d'autres. Dans ce contexte, la Commission estime nécessaire de clarifier la position à adopter.

ANALYSE

Il convient de rappeler qu'autrefois, les techniques de fabrication du verre ne permettaient pas de produire de grandes surfaces vitrées d'un seul tenant ; c'est pourquoi les châssis de fenêtres étaient subdivisés en plusieurs petits carreaux. Ainsi, le verre était coulé ou soufflé en petites plaques, souvent irrégulières et fragiles, ce qui imposait de les assembler dans une structure en bois ou en métal. Ces divisions (petits bois) assuraient aussi une meilleure stabilité et limitaient les risques de casse. Avec les progrès industriels aux XIX^e et XX^e siècles, il est devenu possible de fabriquer des vitrages de grandes dimensions, réduisant ainsi le besoin de subdivisions et posant dès lors la question de leur éventuelle restitution.

La CRMSF pose comme principe l'interdiction du recours aux faux petits bois collés – avec ou sans intercalaire intérieur –, considérant que ceux-ci ne respectent :

- ni la structure ;
- ni la technicité historique ;
- ni la logique constructive des croisillons traditionnels.

En effet, ces dispositifs créent l'illusion d'une division du vitrage qui n'existe pas, ce qui constitue une artificialisation de la vérité constructive. Leur installation contrevient ainsi au principe d'authenticité matérielle et technique, question qui se situe au cœur de toute intervention sur le patrimoine.

De plus, les faux petits bois collés produisent un effet visuel simplifié et appauvri, portant atteinte à l'intégrité formelle des châssis.

Enfin, l'installation de ce type de dispositif ne garantit pas le caractère pérenne de l'intervention. En effet, leur tenue dans le temps n'est pas certaine : risques de décollement, vieillissement différentiel entre le cadre, les croisillons et les éventuels intercalaires. Ces incertitudes ne répondent pas aux exigences de durabilité qui devraient guider, aujourd'hui plus que jamais, les choix de restauration.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Avant toute chose, il convient de rappeler qu'en matière de restauration du patrimoine, au-delà des certains principes théoriques qui encadrent les interventions, chaque opération relève avant tout d'un cas particulier. Elle nécessite une approche spécifique, fondée sur une analyse approfondie et sensible de l'existant. Cette lecture fine des lieux — qu'elle soit historique, matérielle ou contextuelle — doit ensuite être mise en dialogue étroit avec les intentions et la qualité du projet, afin d'aboutir à une intervention à la fois pertinente, cohérente et respectueuse de l'identité du patrimoine concerné.

Au regard de ce qui précède, la Commission recommande de privilégier, chaque fois que cela est possible, la conservation et la restauration des châssis existants à (vrais) petits bois, en les associant, le cas échéant, à des dispositifs innovants tels que des vitrages minces et des joints d'étanchéité performants, permettant d'améliorer les performances énergétiques sans altérer les caractéristiques patrimoniales.

Lorsque le remplacement des châssis s'avère néanmoins inévitable, le recours à des dispositifs imitant les petits bois, et en particulier aux faux petits bois collés, ne peut en aucun cas être admis, y compris lorsqu'ils sont combinés à un intercalaire intérieur. Dans une telle hypothèse, il y a lieu de privilégier, soit une restitution de vraies divisions, soit une nouvelle composition contemporaine, afin de garantir une intervention lisible, cohérente et respectueuse de l'expression architecturale du bien.